

Droit d'auteur et logiciel

Référence : Nantel, Y. « La protection de la loi sur le droit d'auteur ne s'étend qu'à l'expression d'un logiciel et non à sa fonction ». *Les Affaires*, 3 février 2001.

Mots clés : protection; droit d'auteur; logiciel.

Contexte :

Une compagnie a intenté une poursuite judiciaire contre une conceptrice de logiciels qui lui avait vendu ses droits de propriété intellectuelle sur l'une de ses innovations.

Problème identifié :

La compagnie a acheté à la développeuse un logiciel conçu pour la gestion du rôle d'évaluation foncière des municipalités. La conceptrice du logiciel a cédé l'intégralité de ses droits d'auteur à la compagnie, elle s'est engagée à ne pas garder de copie du produit et elle a signé une clause de non-concurrence pour une période de cinq ans qui liait aussi l'un de ses collaborateurs.

Causes du problème :

Environ trois ans après la fin de la clause de non-concurrence, la conceptrice et son collaborateur ont commencé à développer un nouveau logiciel ayant la même fonction que celui vendu quelques années auparavant à la compagnie, mais il fonctionnait à partir d'une plateforme différente et était compatible avec un système d'exploitation distinct. Lorsque le logiciel fut finalement mis en marché, la compagnie a vu ce nouveau produit comme étant une contrefaçon de son logiciel.

Objectifs à atteindre :

La compagnie voulait que son droit d'auteur soit respecté et que la conceptrice et son collaborateur cessent toute distribution de ce logiciel.

Solution envisagée :

La compagnie a déposé une demande d'injonction interlocutoire pour que la conceptrice et son collaborateur lui remettent toutes les copies de l'ancien et du nouveau logiciel. La compagnie voulait aussi qu'ils signent une deuxième clause de non-concurrence pour une autre période de cinq ans et qu'ils annulent tous les contrats obtenus pour la vente du deuxième logiciel, entre autres choses.

Mise en œuvre de la solution :

Les deux parties ont exposé leurs arguments devant la Cour. La développeuse et son collaborateur soutenaient que le deuxième logiciel n'était pas une suite du premier, et cette affirmation fut corroborée par le rapport d'un expert.

Résultats atteints :

La Cour a statué sur le litige : les deux logiciels avaient la même fonction, cependant cela ne constituait pas une violation de la *Loi sur le droit d'auteur*, puisque la loi ne protège que l'expression de l'idée, et non l'idée elle-même. Donc, un logiciel ayant la même fonction qu'un autre ne constitue pas une contrefaçon. La demande d'injonction interlocutoire de la compagnie fut rejetée.